

ANNEXES

Annexe n°1 : Cartes de localisation des territoires d'application des règles du SAGE VIENNE

Annexe n°2 : Statuts du PÉTR du Pays Monts et Barrages du 18 décembre 2020

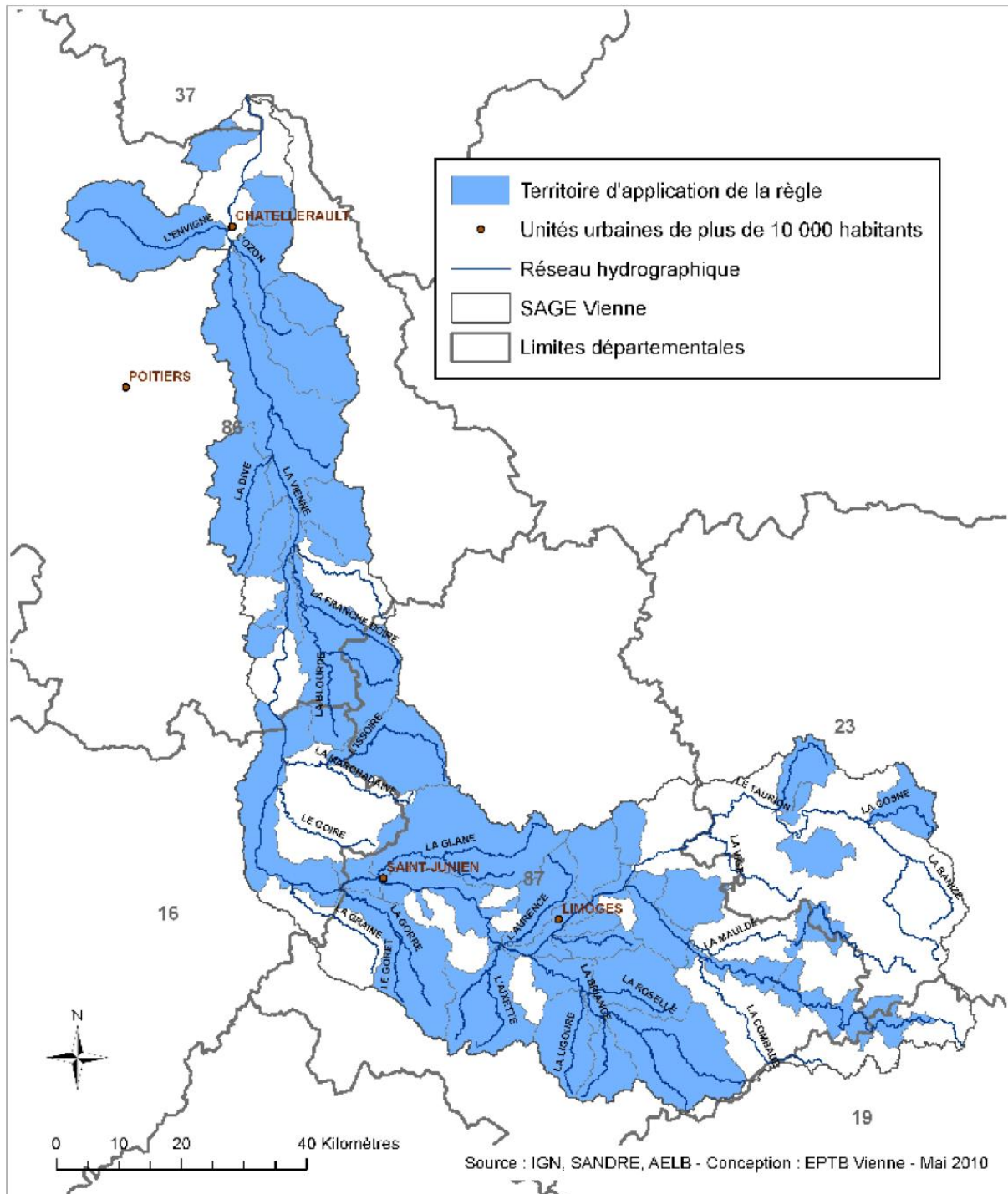
Annexe n°3 : Modèle de convention entre le propriétaire et le PÉTR pour des aménagements agricoles réalisés par une entreprise

NB : Il s'agit d'un exemple pour la thématique agricole, mais les autres thématiques bénéficient également de conventionnement (continuité, renaturation, étangs)

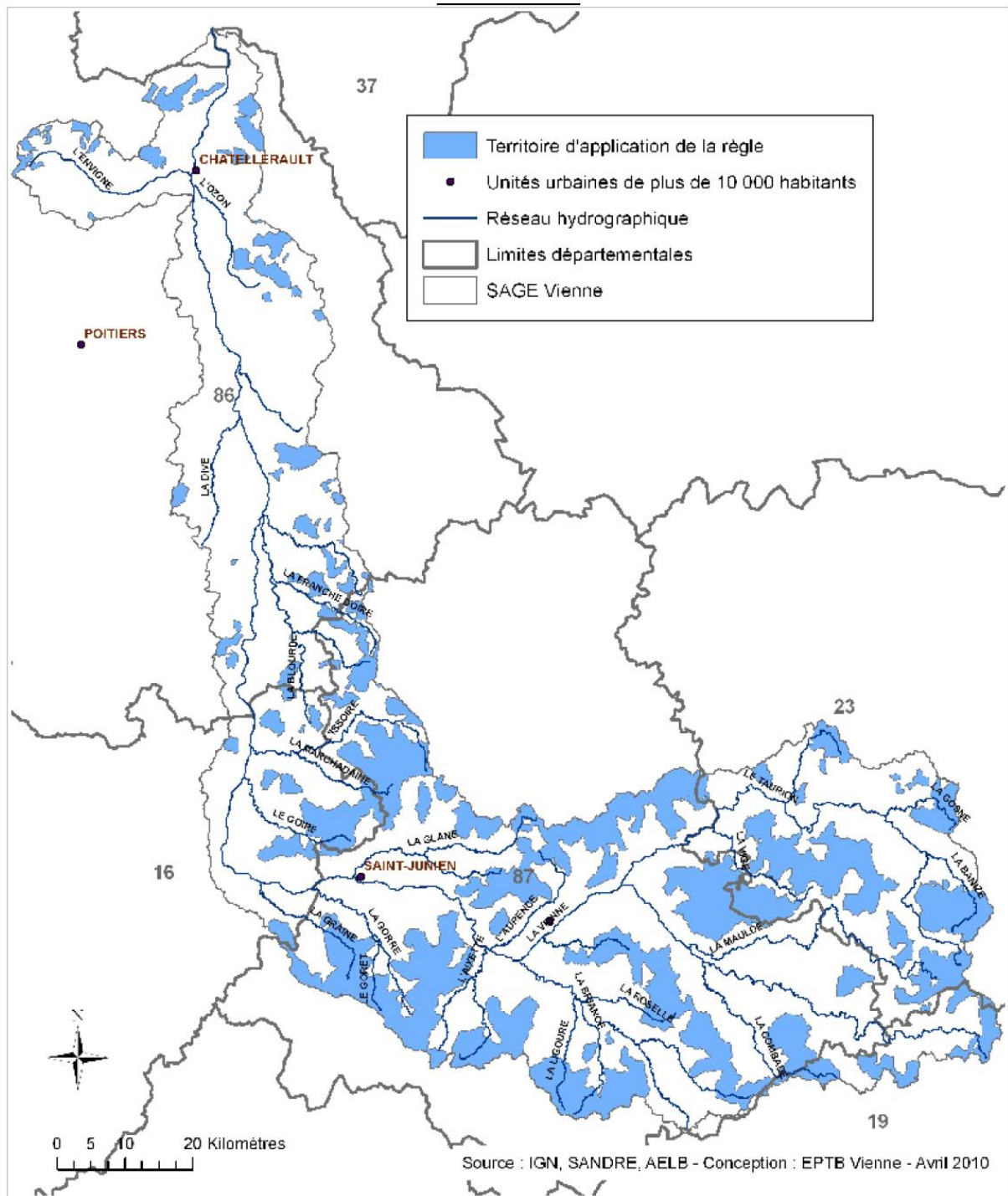
Annexe n°4 : Délibération n°2023-37 du comité syndical du 5 juillet 2023 : validation du programme d'actions

CARTES DE LOCALISATION DES TERRITOIRES D'APPLICATION DES REGLES DU SAGE VIENNE

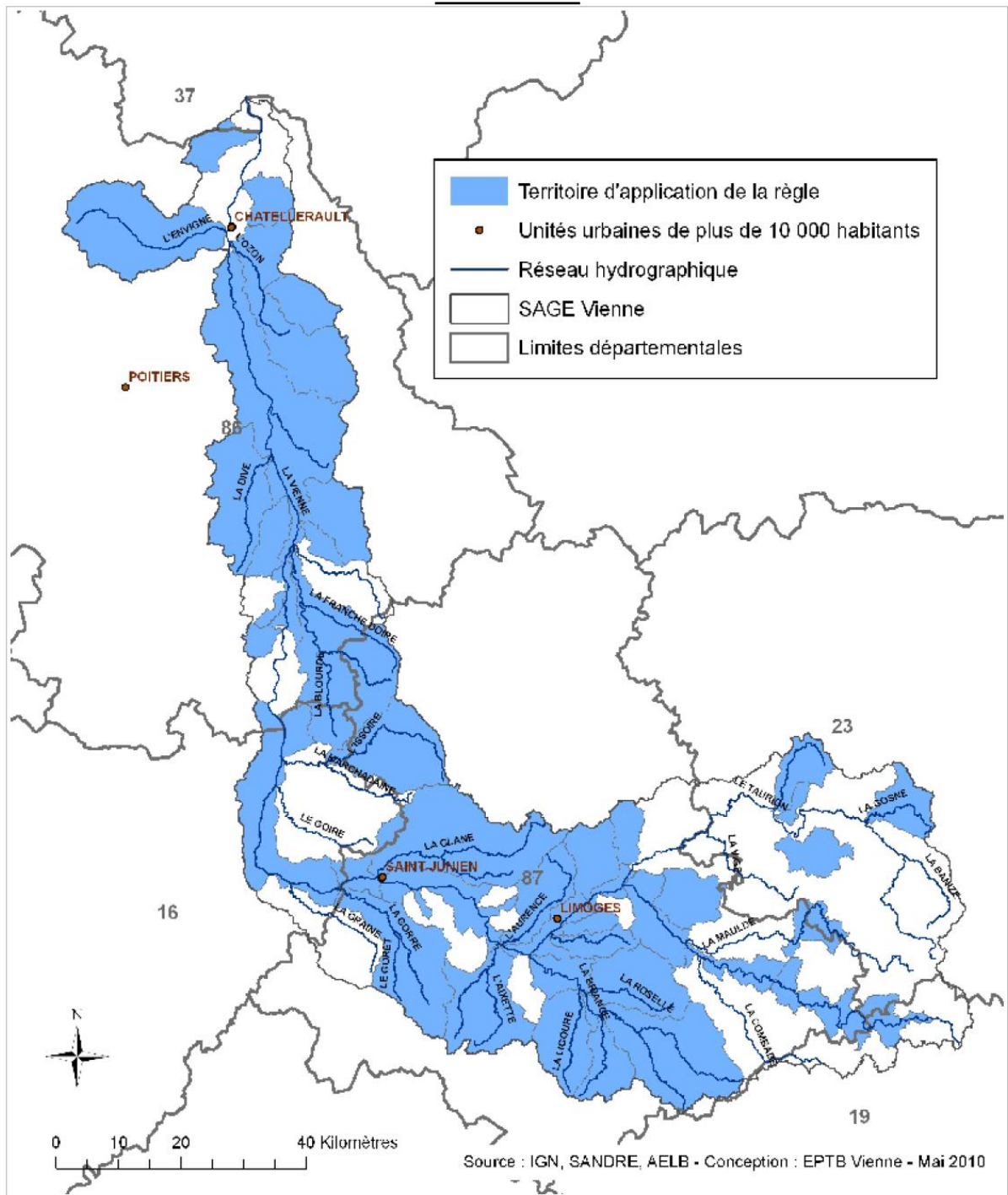
REGLE N°3 – LIMITATION DES FLUX PARTICULAIRES ISSUS DES RIGOLES ET FOSSES AGRICOLES



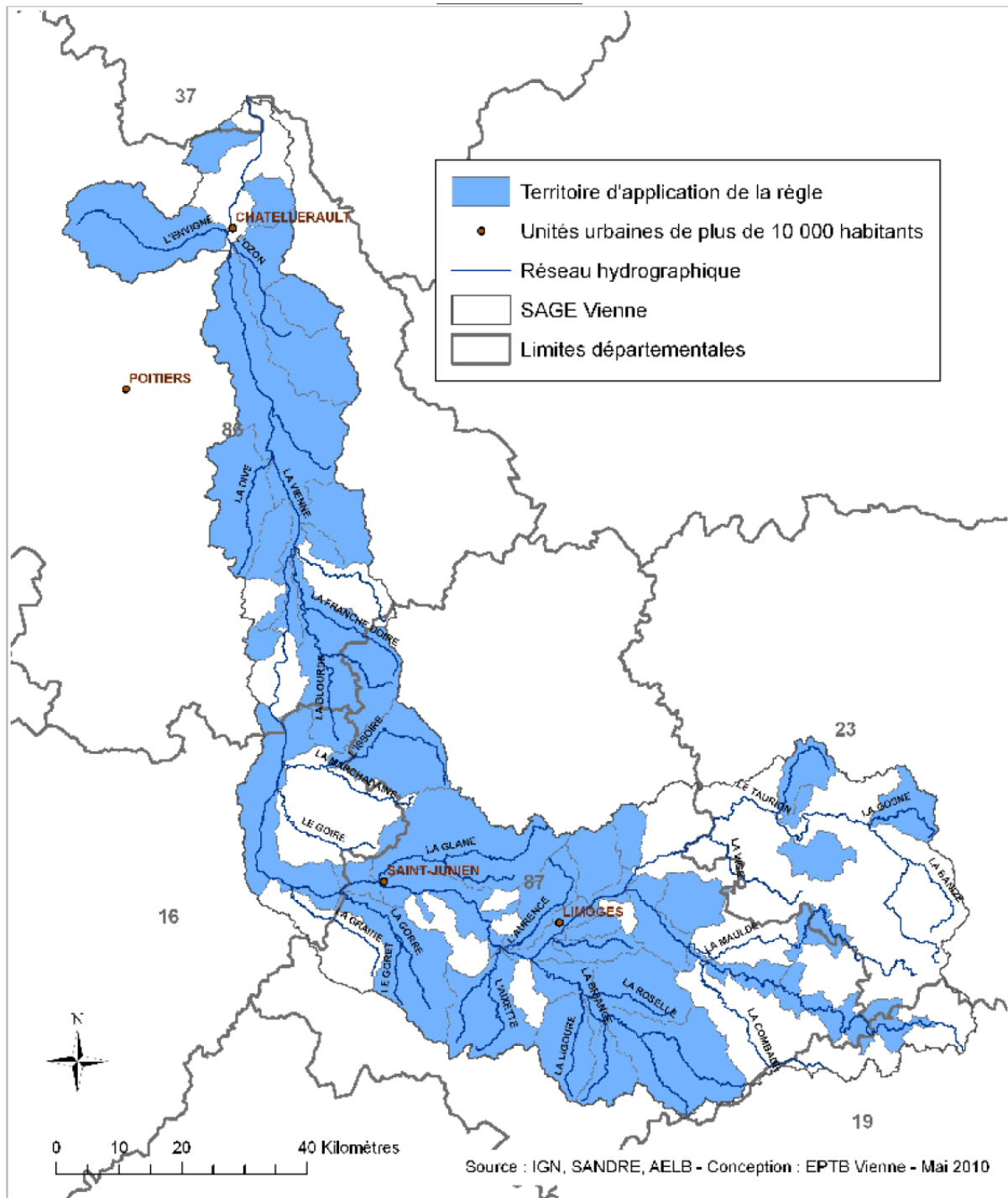
REGLE N°4 – GESTION SYLVICOLE



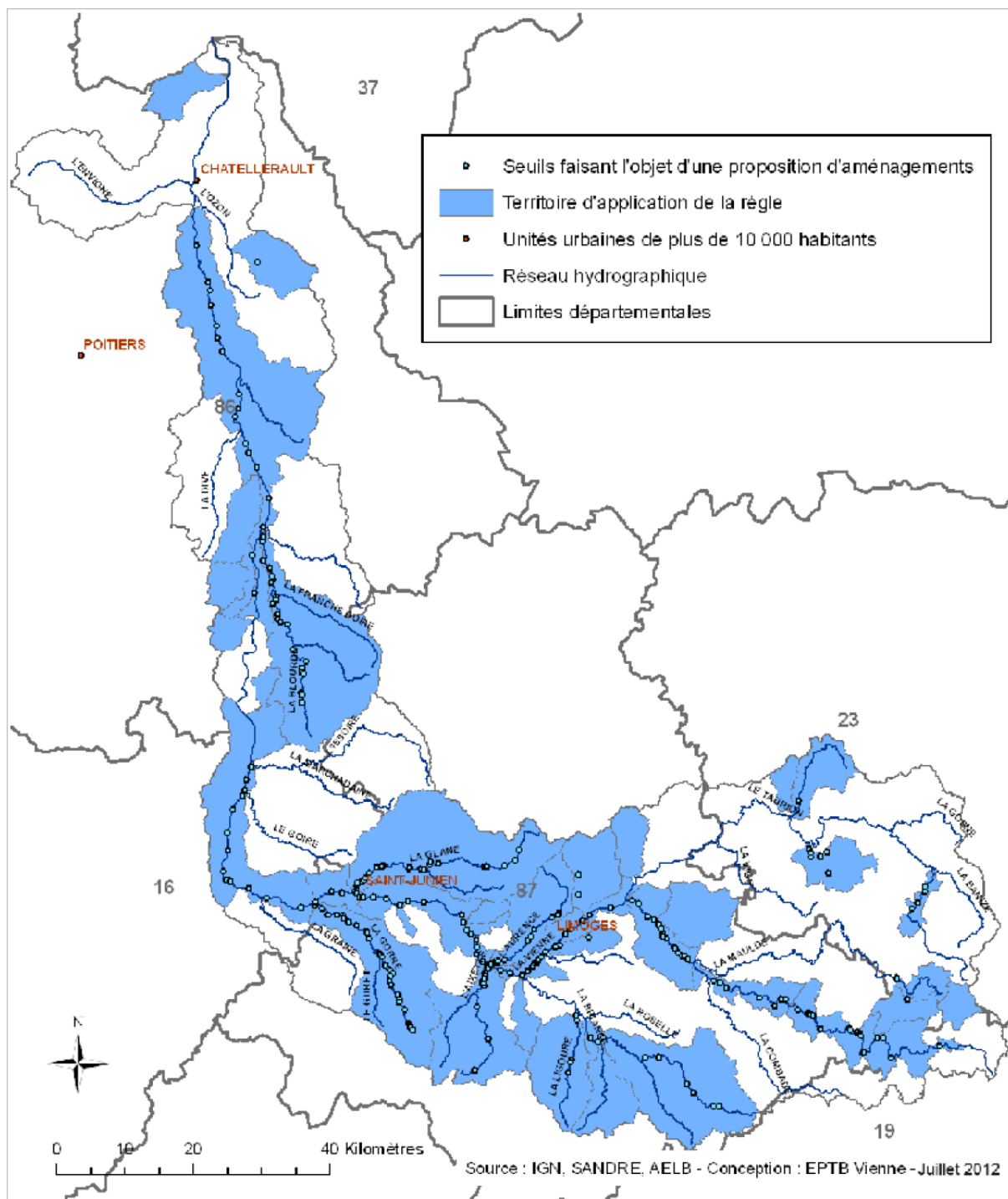
REGLE N°6 – RESTAURATION DE LA RIPISYLVE



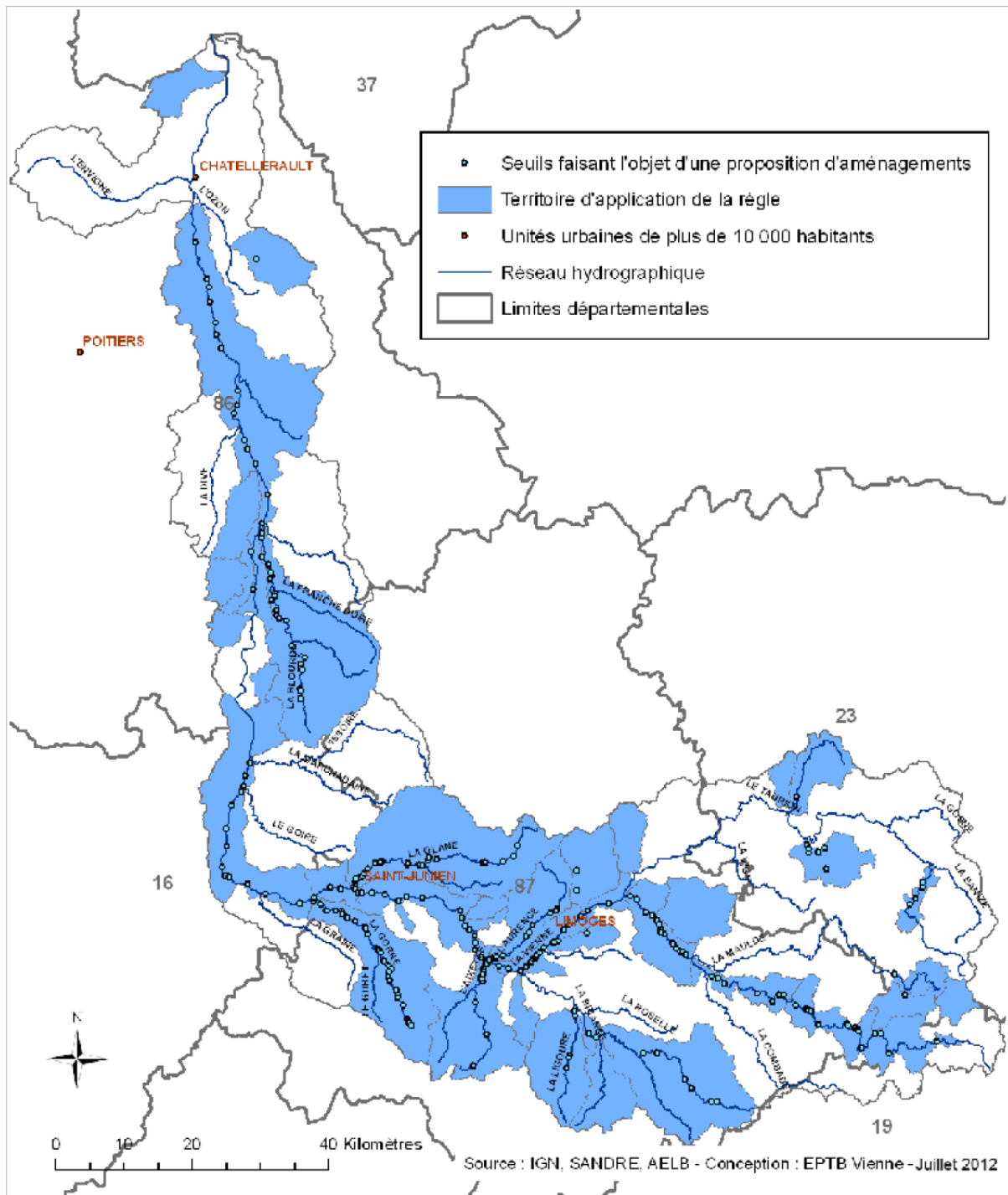
REGLE N°7 – LIMITATION DU PIETINEMENT DES BERGES ET DES LITS PAR LE BETAIL



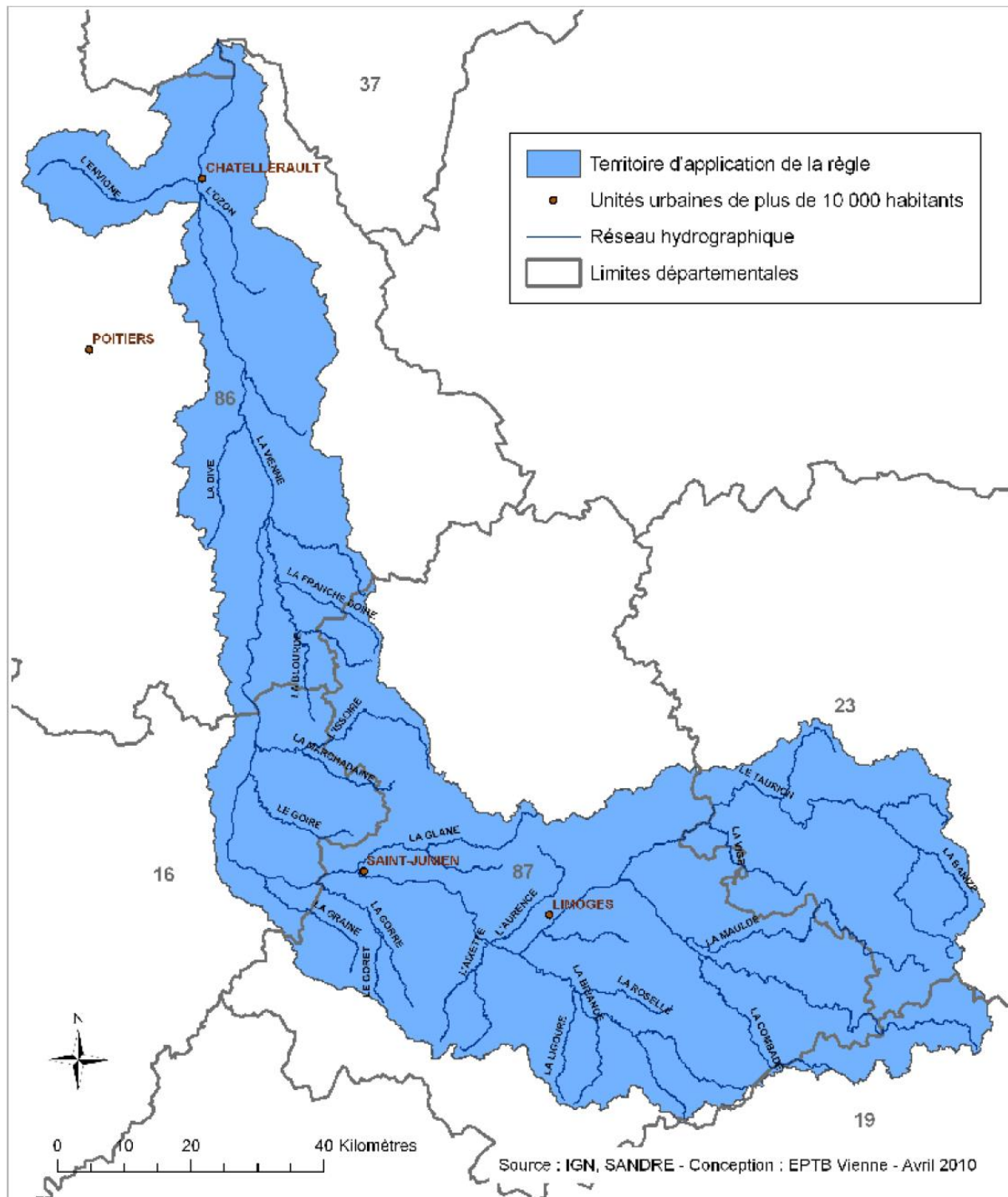
REGLE N°8 – ENCADREMENT DE LA CREATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES



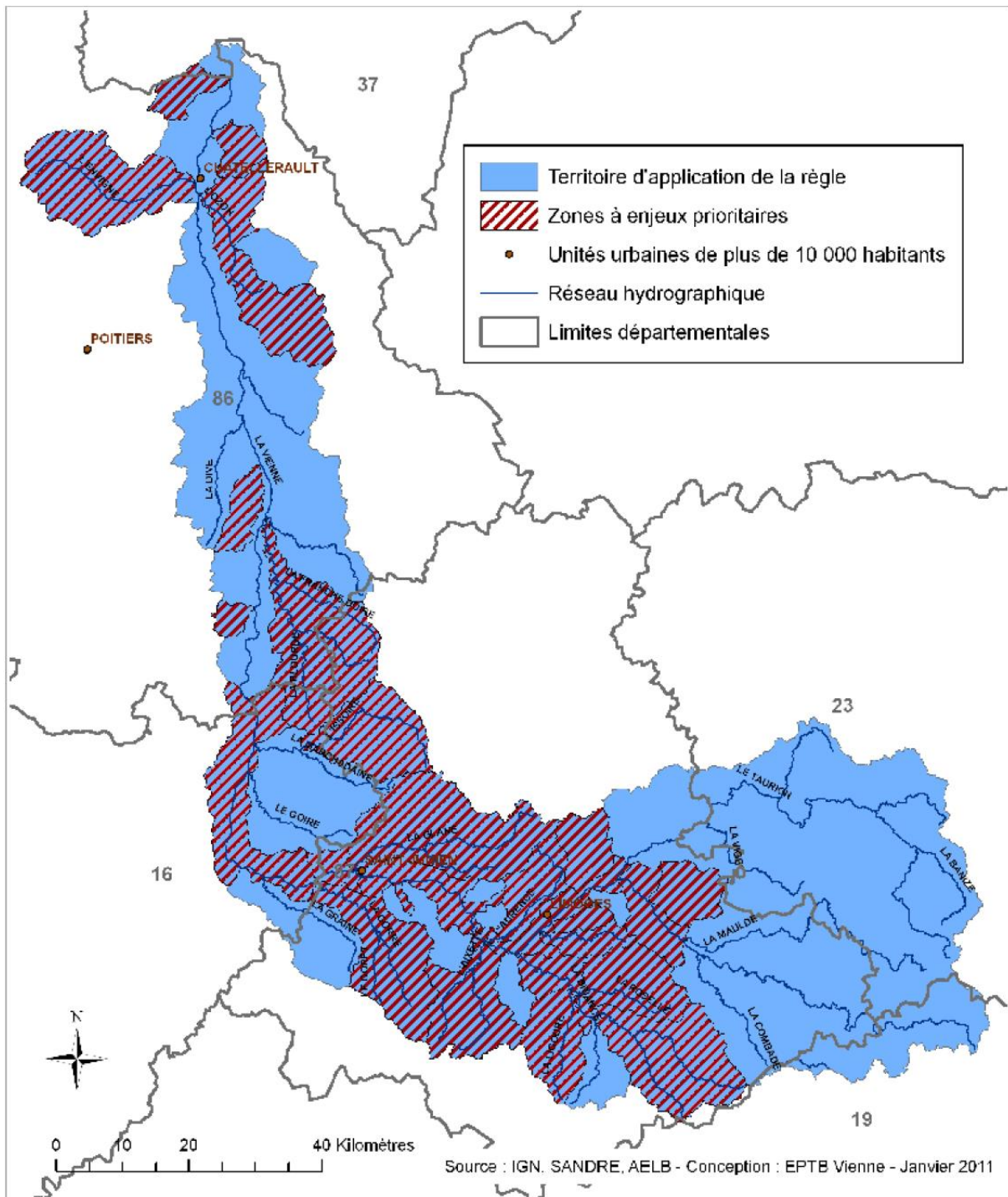
REGLE N°9 – GESTION DES OUVERTURES PERIODIQUES D'OUVRAGES HYDRAULIQUES



REGLE N°12 – ENCADREMENT DE LA CREATION DES PLANS D'EAU



REGLE N°13 – GESTION DES PLANS D’EAU





**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte fermé « Monts et Barrages » en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages ;

VU la délibération du conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages du 18 novembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils des communautés de communes Briance Combade, Portes de Vassivière et de Noblat, respectivement des 07 décembre 2020, 10 décembre 2020 et 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 6 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages, la présidente et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 18 DEC. 2020

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

**PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS MONTS ET BARRAGES**



Jérôme DECOURS

STATUTS

PRÉAMBULE

Le Pays Monts et Barrages est un territoire de projet qui repose sur un partenariat entre les trois communautés de communes qui le composent : Briançonnais, Noblat et Portes de Vassivière.

Le syndicat à l'initiative de ce groupement a toujours eu pour vocation, depuis sa création en 1979, de favoriser la cohérence des politiques de développement et d'aider à mener des projets collectifs, et ce, à l'échelle du territoire. Pour ce faire, il avait déjà fait le choix de devenir Pays au sens de la loi LOADDT, par arrêté préfectoral en 2004.

Le Pays Monts et Barrages a été transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014. Il continue ainsi à donner à ses collectivités l'opportunité de s'unir autour d'objectifs de projets de territoire communs et partagés.

1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Art. 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes de Briançonnais
- Communauté de communes de Noblat
- Communauté de communes des Portes de Vassivière

Art. 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au Château – Maison de Pays 87460 BUJALEUF (87).

Art. 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

2. OBJET, MISSIONS EXERCÉES ET COMPÉTENCE À LA CARTE

Art. 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR, en partenariat avec les EPCI-FP membres, a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

À cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent (art. 5 à 7).

Art. 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Art. 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI-FP qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des trois EPCI-FP membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI-FP qui en sont membres.

Art. 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, en totalité ou en partie, soit par les trois EPCI-FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les documents d'urbanisme applicables dans le périmètre du pôle et, d'autre part, avec la charte du PNR de

Millevaches. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Art. 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI-FP qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI-FP qui en sont membres pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI-FP sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux EPCI-FP membres du pôle.

Art. 6 : Missions exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en totalité ou en partie, aux lieu et place de ses EPCI-FP membres, les missions suivantes :

- Élaborer et suivre le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI-FP qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.
- Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire.
- Être potentiellement le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne. Porter en tant que chef de file, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération interterritoriale, transnationale, dans et hors cadre Leader).
- Mettre en place tout service d'ingénierie utile pour accompagner les diverses collectivités adhérentes dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets.

- Dans le cadre du label du Ministère de la culture, élaborer et mettre en œuvre la convention « Pays d'art et d'histoire ».
- Animer et assurer le suivi et l'évaluation des différents contrats et actions mis en œuvre.

Art. 7 : Compétence exercée à la carte par le PETR

Le PETR exercera la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions 1°) 2°) 5°) 8°) de l'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement (cette compétence est exercée à la carte).

Celles-ci sont :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est exercée sur le bassin de la Vienne Amont dans la limite du périmètre des deux communautés de communes de Noblat et de Portes de Vassivière à savoir sur les communes suivantes (voir carte en annexe) :

Noblat : Champrnétery, Le Châtenet-en-Dognon, Eybouleuf, Moissannes, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Sauviat-sur-Vige, Royères.

Portes de Vassivière : Augne, Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Cheissoux, Eymoutiers, Domps, Nedde, Saint-Amand-le-Petit, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Julien-le-Petit, Peyrat-le-Château, Rempnat.

Le bassin de la Briance est exclu du périmètre.

Art. 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions du code de la commande publique.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI-FP membres du PETR.

Art. 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI-FP qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI-FP qui en sont membres.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Art. 10 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Art. 10-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 40 sièges (40 titulaires et 18 suppléants).

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI-FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI-FP membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

- Communauté de communes de Briançonnais : 11 titulaires et 5 suppléants
- Communauté de communes de Noblat : 18 titulaires et 8 suppléants
- Communauté de communes des Portes de Vassivière : 11 titulaires et 5 suppléants

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les délégués suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Art. 10-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de Développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR. Dans le cas particulier des décisions relatives à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP de Noblat et des Portes de Vassivière, seuls concernés par les affaires alors mises en délibération ; les votes sont dans ce cas pondérés comme suit : chaque voix des 18 délégués de Noblat compte pour 1, chaque voix des 11 délégués des Portes de Vassivière compte pour 1,636 (le résultat étant arrondi à l'entier le plus proche) afin qu'aucun des deux EPCI-FP ne dispose seul de la majorité (article L. 57 41-1-II du CGCT).

Art. 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du président, de trois vice-présidents et de douze membres élus par le Comité syndical (5 pour la CC de Briance-Combade, 6 pour la CC de Noblat, 5 pour la CC des Portes de Vassivière).

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de Développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les membres du Bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP membres. Dans le cas particulier des décisions relatives à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP de Noblat et des Portes de Vassivière, seuls concernés par les affaires alors mises en délibération ; les votes sont dans ce cas pondérés comme suit : chaque voix des 6 membres de Noblat compte pour 1, chaque voix des 5 membres des Portes de Vassivière compte pour 1,2 (le résultat étant arrondi à l'entier le plus proche) afin qu'aucun des deux EPCI-FP ne dispose seul de la majorité (article L. 57 41-1-II du CGCT).

Art. 12 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Art. 13 : Le Conseil de Développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités du Conseil de Développement territorial sont définies dans son règlement intérieur, validé en Comité syndical.

Art. 14 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Art. 16 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- ☛ La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La clé de répartition entre les membres des contributions budgétaires est fixée chaque année par délibération du Comité syndical sur la base suivante :
 - Une part correspondant aux charges fixes du PETR, répartie entre les trois EPCI-FP membres, au prorata du montant des missions et compétences exercées en leur nom.
 - Une part correspondant aux missions exercées par le PETR, répartie en fonction du **potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des trois EPCI-FP membres.**
 - Une part correspondant à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, **répartie en fonction du potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des deux EPCI-FP concernées (Noblat et Portes de Vassivière).**
- ☛ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- ☛ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ☛ Les subventions de l'Union européenne, de l'État, du Conseil régional, du Conseil départemental et des communes ;
- ☛ Les produits des dons et legs ;
- ☛ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ☛ Le produit des emprunts ;
- ☛ Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 17 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Art. 18 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

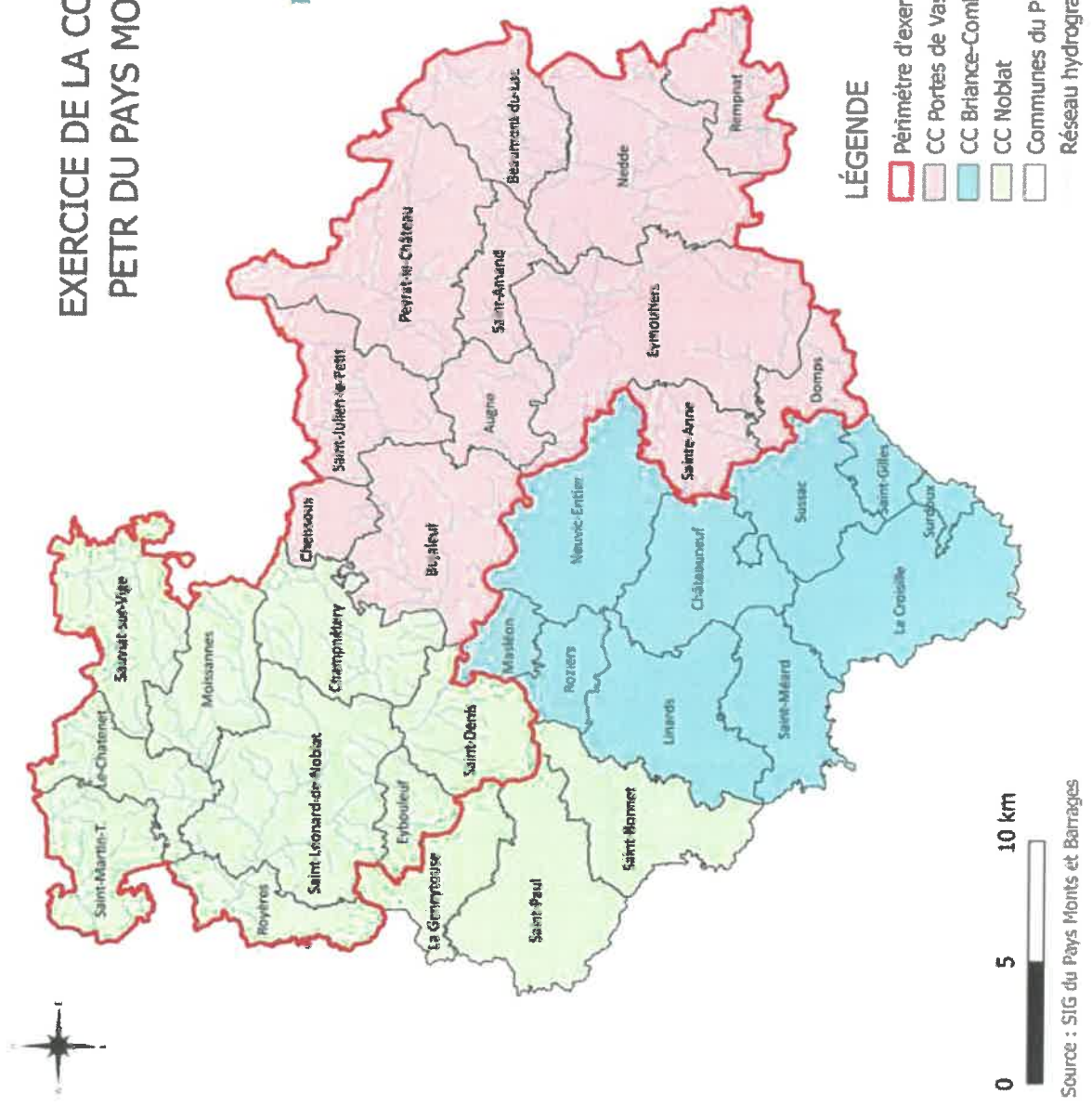
Art. 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

ANNEXE

EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES



CONVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCELLES RIVERAINES DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DU PAYS MONTS ET BARRAGES

▪ Article 1 : Identification des parties

Cosignataire 1 :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages

Représenté par son Président, M. MOREAU Sébastien

Adresse : Le Château – 87 460 BUJALEUF

Cosignataire 2 : (partie s'engageant à faire réaliser les travaux, à s'acquitter du reste à charge et à s'assurer du bon fonctionnement des aménagements)

Identité :

Adresse :

Exploitant/propriétaire (*Rayer la mention inutile si besoin*)

Et si nécessaire...

Cosignataire 3 : (partie s'engageant à s'assurer du bon fonctionnement des aménagements en tant que propriétaire des parcelles)

Identité :

Adresse :

Cosignataire 4 : (partie s'engageant à s'assurer du bon fonctionnement des aménagements en tant que propriétaire des parcelles)

Identité :

Adresse :

Cosignataire 5 : (partie s'engageant à s'assurer du bon fonctionnement des aménagements en tant que propriétaire des parcelles)

Identité :

Adresse :

▪ **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires dans le cadre de l'opération de l'aménagement des parcelles agricoles pour la préservation et la restauration des cours d'eau sur le territoire du PETR du Pays Monts et Barrages.

▪ **Article 3 : Descriptif des travaux**

Les travaux agricoles ont pour but de protéger la ressource en eau et de permettre le libre écoulement de l'eau.

Le PETR du Pays Monts et Barrages réalise les travaux d'assemblage et de pose via une entreprise ou un chantier d'insertion qui fournit les matériaux.

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation avec les cosignataires et le PETR du Pays Monts et Barrages, représenté par le technicien GEMAPI. Ces travaux font l'objet d'un descriptif et de plans.

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES	PROPRIÉTAIRES	DESCRIPTION DES TRAVAUX

▪ **Article 4 : Engagements du PETR du Pays Monts et Barrages (cosignataire 1)**

Le PETR du Pays Monts et Barrages s'engage :

- à faire réaliser les aménagements nécessaires selon le cas de figure décrit à l'article 3 ;
- à suivre le bon déroulement des travaux réalisés ;
- à apporter ses conseils techniques autant que nécessaire ;

et veillera :

- à la conformité des aménagements avec la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- au respect du cahier des charges par l'entreprise ou le chantier d'insertion.

▪ **Article 5 : Engagements du cosignataire 2 (3,...)**

Le cosignataire 2 et le(s) propriétaire(s) autorisent en conséquence :

- le libre passage sur les parcelles de l'entreprise et/ou du chantier d'insertion chargé de réaliser les travaux ;
- le libre passage occasionnel du technicien du PETR, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain ;

Le cosignataire 2 s'engage :

- à rembourser dans un délai de 3 mois après réception des travaux la part non subventionnée des travaux et fournitures payés au préalable par le PETR du Pays Monts et Barrages ;
- à réceptionner et utiliser l'aménagement selon les prescriptions d'usages fixées avec le technicien du PETR ;

Le cosignataire 2 et le(s) propriétaire(s) s'engagent :

- à maintenir l'aménagement sur les parcelles et aux emplacements déterminés avec le technicien du PETR comme défini au projet (Cf. Article 3).

▪ **Article 6 : Financement des travaux**

Le PETR du Pays Monts et Barrages procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Une participation financière sera demandée au cosignataire 2 à hauteur de 30% du coût total des travaux (Cf. devis joint à la convention / si non-joint, c'est que le marché n'a pas encore été attribué à une entreprise. Lorsqu'il le sera, le technicien du PETR du Pays Monts et Barrages fera signer le devis au cosignataire 2).

Après validation d'une période test de 1 mois et réception des travaux, une facture sera envoyée au cosignataire 2.

Les remboursements s'effectueront par chèque à l'ordre du Trésor Public, à réception d'un avis des sommes à payer émanant du Centre des Finances Publiques de Saint-Léonard-de-Noblat.

En cas de non remboursement, le PETR se réserve le droit d'entamer les procédures appropriées pour exiger son remboursement.

▪ **Article 7 : Preuves d'exécution des travaux**

Après une période test de 1 mois, un procès-verbal est rédigé pour réceptionner le chantier. Il est signé par le représentant du PETR du Pays Monts et Barrages.

▪ **Article 8 : Droit de propriété**

Les aménagements deviennent propriétés du propriétaire de la parcelle après réception des travaux. À l'avenir, ces travaux et aménagements n'entraînent aucune restriction du droit de propriété.

▪ **Article 9 : Maintien en place des aménagements**

L'objectif majeur des travaux étant de limiter voire d'empêcher l'accès direct du bétail à la rivière, le Le cosignataire 2 et le(s) propriétaire(s) s'engagent à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées.

Le cosignataire 2 et le(s) propriétaire(s) s'engagent à laisser à leur place précise les différents éléments composant l'aménagement (Cf. Article 3).

Afin de ne pas nuire au bon état du matériel, il est accepté et conseillé de retirer les aménagements mobiles fragiles lors de périodes bien particulières (gel, gyrobroyage, fauche, entretien des clôtures).

Ces aménagements mobiles devront impérativement être remis en place pour la saison de pâturage de la parcelle.

Le cosignataire 2 et le(s) propriétaire(s) veilleront notamment au maintien en bon état des clôtures et à leur remplacement éventuel ainsi qu'à la fonctionnalité des abreuvoirs. Il leur appartient de remédier aux anomalies observées, anomalies dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci.

Pour ce faire, le propriétaire de la parcelle s'engage à maintenir visitables et accessibles les aménagements.

Les frais de remplacement d'éléments composant l'aménagement sont à la charge du propriétaire foncier à compter de la date où il est devenu propriétaire de l'aménagement.

Convention pour l'aménagement de parcelles agricoles riveraines des cours d'eau sur le territoire du Pays Monts et Barrages
Financement dans le cadre du programme Sources en Action 3

Si, pendant la période de pâturage, le technicien venait à constater qu'un des éléments des aménagements n'est plus situé sur la parcelle ou à l'emplacement déterminé (Cf. plan à l'article 3), le propriétaire se verrait dans l'obligation de rembourser les 70% d'aides au PETR dans un délai de 1 mois.

▪ **Article 11 : Durée de la convention**

Cette convention est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date mentionnée ci-dessous. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être résiliée à tout moment sur constatation de fautes de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Bujaleuf, le

Cosignataire 1, M. MOREAU Sébastien
Président du PETR du Pays Monts et Barrages
Lu et approuvé

Cosignataire 2,
Lu et approuvé

Cosignataire 3,
Lu et approuvé

Cosignataire 4,
Lu et approuvé

Cosignataire 5,
Lu et approuvé

Cosignataire 6,
Lu et approuvé

Nombre de membres en exercice	40
Présents	26
Pouvoirs	0
Nombre de membres à voix délibérative GEMAPI	29
Nombre de membres à voix délibérative GEMAPI Présents	19
Votants	19
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Accusé de réception en préfecture
087-200049278-20230705-DEL-2023-37-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023


Pays Monts & Barrages
Le Château 87460 BUJALEUF

EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet le Comité syndical du PETR du Pays Monts et Barrages dûment convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire, à Bujaleuf, sous la présidence de **Sébastien MOREAU**, Président.

Date de la convocation : 28 juin 2023

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE PRÉSENTS :

Marie-Sophie AUBERGER représentée par **Anthony THEYS** - Michelle BESNIER représentée par **Matthieu ANOMAN**
Jean-Pierre BOSDEVIGIE - **Isabelle BOULIATAUD** - **Daniel CHANGION** - **Alain DARBON** - **Estelle DELMOND** - Joël FORESTIER représentée par **David COUÉGNAS** - **Franck FOUR** - **Gérald GASCHET** - **Michaël KAPSTEIN** - **Philippe LAMARGOT** - **Henri LAVAUD** - Hubert LEHMANN représentée par **Danièle BAPT** - Lionel LEMASSON représenté par **Carole BEN TOUMIA** - **Gilles MATINAUD** - **Sébastien MOREAU** - **Jean-Pierre NEXON** - **Laurent PAQUET** - **Aurélié RÉMÉNIÉRAS** - Françoise RIVET représentée par **Micheline DE CUYPER**
Philippe SIMON - **Michel THEYS** - **Guy TOUZET** - **Chantal TURBIEZ** - **Sébastien VINCENT**.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE COMPÉTENCE GEMAPI PRÉSENTS

Marie-Sophie AUBERGER représentée par **Anthony THEYS** - Michelle BESNIER représentée par **Matthieu ANOMAN**
Jean-Pierre BOSDEVIGIE - **Alain DARBON** - **Estelle DELMOND** - **Gérald GASCHET** - **Michaël KAPSTEIN**
Philippe LAMARGOT - Hubert LEHMANN représentée par **Danièle BAPT** - Lionel LEMASSON représenté par **Carole BEN TOUMIA** - **Sébastien MOREAU** - **Jean-Pierre NEXON** - **Laurent PAQUET** - **Aurélié RÉMÉNIÉRAS**
Philippe SIMON - **Michel THEYS** - **Guy TOUZET** - **Chantal TURBIEZ** - **Sébastien VINCENT**.

DÉLIBÉRATION N° 2023-37

OBJET : CONTRAT TERRITORIAL VIENNE AMONT 2024-2029

Monsieur le Président rappelle que le PETR est engagé depuis de nombreuses années, en tant que maître d'ouvrage, dans le Contrat territorial Vienne amont : le CTVA 1 de 2011 à 2015, puis le CTVA 2 de 2017 à 2021.

Il rappelle que le Contrat territorial Vienne amont est coordonné par le PNR Millevaches en Limousin et l'EPTB Vienne. Son objectif est de préserver et restaurer les milieux aquatiques du bassin de la Vienne.

À l'issue du bilan du précédent contrat et d'une phase de diagnostic, le PETR du Pays Monts et Barrages propose un nouveau programme d'actions dans le cadre du CTVA 2024-2029 dont les grandes thématiques d'intervention sont les suivantes :

- Volet agricole : création de points d'abreuvement, de franchissement de cours d'eau et de mise en défend de berges.
- Volet continuité écologique : remplacement de buses sous voirie, remplacement ou effacement de petits ouvrages (petites buses ou petits seuils).
- Volet étangs : effacement de petits étangs.
- Volet ripisylve : restauration de linéaires chargés d'embâcles complémentaires aux travaux de restauration de continuité écologique.
- Volet renaturation : reconstitution du lit et des berges, remise dans le lit, remise à ciel ouvert, opérations connexes (création de points de franchissement par exemple).
- Volet forêt : accompagnement et sensibilisation des propriétaires, gestionnaires et entreprises aux bonnes pratiques, suppression de résineux en bordure de cours d'eau et restauration de la ripisylve, mise en œuvre d'aménagements sylvicoles (ponts, buses) pour protéger les cours d'eau lors du passage d'engins.

- Volet restauration de zones humides : suppression de drains, fossés et rigoles, suppression de résineux et autres travaux de restauration.

En plus de ces grandes thématiques, il est prévu un volet animation avec notamment le poste de Chargée de mission GEMAPI et le recours à des stagiaires.

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel du programme d'actions :

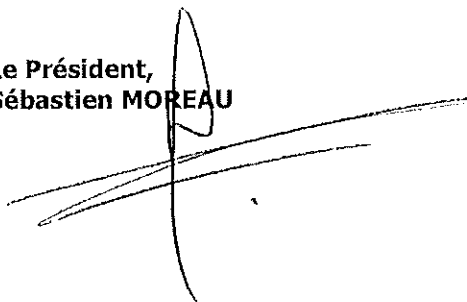
		AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE		RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE		BENEFICIAIRES ET AUTRES FINANCEURS		PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES	
MONTANTS SUR 6 ANS		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
VOLET AGRICOLE	475 000 €	50%	237 500 €	20%	95 000 €	30%	142 500 €	0%	- €
VOLET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	175 000 €	64%	112 500 €	20%	35 000 €	16%	27 500 €	0%	- €
VOLETS ÉTANGS	50 000 €	70%	35 000 €	20%	10 000 €	10%	5 000 €	0%	- €
VOLET FORÊT	50 000 €	50%	25 000 €	0%	- €	33%	16 500 €	17%	8 500 €
VOLET RENATURATION	100 000 €	50%	50 000 €	20%	20 000 €	30%	30 000 €	0%	- €
VOLET ZONES HUMIDES	70 000 €	70%	49 000 €	20%	14 000 €	5%	3 500 €	5%	3 500 €
VOLET RIPISYLVE	30 000 €	30%	9 000 €	20%	6 000 €	0%	- €	50%	15 000 €
TOTAL TRAVAUX	950 000 €		518 000 €		180 000 €		225 000 €		27 000 €
VOLET ANIMATION	332 600 €	60%	199 560 €	0%	- €	0%	- €	40%	133 040 €
TOTAL CTVA 3	1 282 600 €		717 560 €		180 000 €		225 000 €		160 040 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- approuvent le programme d'actions proposé dans le cadre du contrat territorial Vienne amont et son plan de financements,
- autorisent le Président à signer le contrat et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à Bujaleuf
 Les jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures.

**Le Président,
 Sébastien MOREAU**



Acte à classer

DEL-2023-37

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-07T15-01-23.02 (MI246253512)

Identifiant unique de l'acte : 087-200049278-20230705-DEL-2023-37-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Contrat territorial Vienne amont 2024-2029

Date de décision : 05/07/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : Programme territorial Vienne amont Multicanal : Non
2024-2029.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 07/07/23 à 15:00

Date 07/07/23 à 15:01

Date 07/07/23 à 15:07

Par PECLY Isabelle

Par PECLY Isabelle